

Ordonnance

Portant division du territoire de la Métropole en Commissariats Régionaux de la République et création de Commissariats régionaux de la République Française.

Le Comité Français de la Libération Nationale,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération Nationale,

Le Comité Juridique entendu,

Ordonne :

Titre I : Division du territoire en commissariats régionaux de la République.

Article 1.

Le territoire métropolitain est divisé provisoirement en Commissariats Régionaux de la République.

Les limites de chaque Commissariat Régional sont fixées par décret rendu sur la proposition du Commissaire à l'Intérieur.

Article 2.

Pendant la période des opérations militaires, le Commissaire à l'Intérieur pourra par voies d'arrêtés, procéder à une modification provisoire des limites territoriales des Commissariats régionaux.

Titre II : Création de Commissariats Régionaux de la République

Article 3.

Le représentant du pouvoir central dans chaque commissariat régional de la République nommé par décret rendu sur la proposition du Commissaire est le Commissaire de la République à l'Intérieur.

Les Commissaires Régionaux constituent un corps administratif provisoire dont les membres sont révocables ad mutum.

Ils sont essentiellement chargés, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'autorité militaire, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des armées françaises et alliées, à pourvoir à l'administration du territoire, à rétablir la légalité républicaine et à satisfaire les besoins de la population.

Article 4.

Outre les pouvoirs définis dans les textes dits lois et décrets de l'Etat français publiés depuis le 22 Juin 1940, en ce qui concerne les fonctionnaires dits " préfets régionaux ", dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'autorité supérieure, il est conféré aux Commissaires régionaux de la République jusqu'à rétablissement des dites communications les pouvoirs exceptionnels suivants :

1°)

délégué militaire au moyen des missions de liaison administratives relevant dans leur totalité de ce délégué militaire.

2°) Dans la zone de l'intérieur, d'exercer, en outre, les pouvoirs résultant de la loi sur l'état de siège par l'intermédiaire des commissaires régionaux de la République, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 29 Février 1944 concernant l'état de siège.

Article 8.

Le délégué du CFLN peut, s'il le juge opportun, confier au délégué militaire, l'exercice de certains des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles précédents.

Article 9.

Dans les cas exceptionnels d'indisponibilité du délégué du CFLN ou de rupture avec lui, le délégué militaire doit, en toutes matières administratives pour lesquelles il n'a pas de vocation propre ou de subdélégation aux termes de l'article précédent, se reliair directement au commissaire régional de la République le plus proche et en accord avec lui prendre toutes les mesures conservatoires jusqu'à la reprise ~~XXXX~~ de ses relations avec le délégué du CFLN.

Article 10.

Dans la période précédant le début des opérations dans le territoire métropolitain et dès leur désignation, le délégué ou les délégués du CFLN et le délégué ou les délégués militaires exerceront le commencement des organes qu'ils sont appelés à mettre en oeuvre en cas de débarquement, prépareront en liaison avec les Alliés l'exécution des missions qui leur seront confiées au cours de la libération du territoire.
